

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Français]

LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Robert de Cotret (président du Conseil du Trésor) propose: Que le projet de loi C-24, Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives aux pensions de retraite et à d'autres pensions, soit lu pour la 2^e fois et déferé à un Comité législatif.

— Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je présente en deuxième lecture le projet de loi C-24, qui vise à retirer d'un certain nombre de lois sur la pension de retraite de la Fonction publique, de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et de la Loi sur les pensions qui s'applique aux anciens combattants handicapés, certaines restrictions imposées quant aux prestations au survivant en raison de l'âge et de l'état civil.

J'aimerais tout d'abord signaler que la présentation de ce projet de loi au début de la deuxième session de ce Parlement témoigne de l'intérêt et de l'engagement soutenus du gouvernement à l'égard de la réforme des lois sur la pension.

[Traduction]

Le projet de loi C-24 modifiera les régimes de pensions de retraite des fonctionnaires fédéraux, des membres des forces armées et de la GRC, de certains diplomates qui ne sont pas diplomates de carrière, et des députés. Il modifiera également certaines dispositions de la Loi sur les pensions applicables aux anciens combattants handicapés. Puisque le ministre des Anciens combattants (M. Merrithew) parlera des effets du projet de loi sur les pensions des anciens combattants, je limiterai mes commentaires aux modifications apportées aux régimes de pensions de la fonction publique.

La première modification du projet de loi est l'abrogation des dispositions qui suspendent ou mettent fin aux prestations du conjoint survivant lorsqu'il se remarie. Ainsi, les rentes du survivant seront versées pendant toute la vie des bénéficiaires.

Deuxièmement, dans quatre des régimes de pensions de la fonction publique, le projet de loi abolit les dispositions imposant une réduction du montant des prestations du survivant lorsque le bénéficiaire a 20 ans de moins que le cotisant. Troisièmement, le projet de loi élimine les dispositions qui privaient l'enfant d'un cotisant du droit à

Pensions de retraite—Loi

une allocation d'étudiant lorsqu'il se mariait après avoir atteint l'âge de 18 ans.

Une quatrième modification d'application très limitée élimine la disposition de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC et de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense qui prévoyait que le fils d'un cotisant cessait d'être admissible à l'âge de 18 ans tandis que la fille célibataire cessait de l'être à 21 ans. Selon le projet de loi, les rentes sont versées aux enfants jusqu'à l'âge de 21 ans, peu importe leur état matrimonial.

[Français]

En vertu des régimes de retraite, certains conjoints survivants choisissaient, lorsqu'ils se remariaient, de recevoir un paiement forfaitaire plutôt que de voir leurs prestations suspendues. Ces prestations étant maintenant rétablies, il va de soi que les paiements forfaitaires doivent être remboursés aux comptes de pension de retraite. Je peux vous assurer que des dispositions seront prises pour que le remboursement de ces sommes se fasse avec sensibilité et compassion. Nous désirons que le règlement prévoie un mode de remboursement semblable à celui qui est actuellement utilisé pour recouvrer des paiements en trop d'autres survivants. C'est donc 10 p. 100 de la pension rétablie qui seraient perçus en guise de remboursement du paiement forfaitaire, et aucun frais ne serait exigé. Toutefois, les personnes pourront choisir d'augmenter ce pourcentage ou de le diminuer selon leur situation financière.

Le gouvernement estime qu'environ 2 200 conjoints survivants profiteront de la suppression de la disposition concernant le remariage qui figurait dans les régimes de la Fonction publique. Les autres modifications toucheront un moins grand nombre de personnes. Il pourrait y avoir jusqu'à 500 conjoints survivants qui recevraient des prestations réduites en raison de la différence d'âge de 20 ans ou plus. Le gouvernement évalue à 11 millions de dollars le montant annuel des prestations supplémentaires découlant de ces changements.

Je suis d'avis, monsieur le Président, que tous les députés seront heureux de noter que le projet de loi prévoit le rétablissement, à partir de la date d'entrée en vigueur de la Loi, des prestations suspendues ou réduites dans le cas de personnes qui ont été touchées par ces dispositions. Je tiens à signaler à cette Chambre que les administrateurs des régimes de pension concernés déploieront des efforts concentrés pour trouver toutes les personnes dont les prestations ont été suspendues ou